

# PROTECTIONS D'ASSURANCE VIE DU RÉGIME D'ASSURANCE « D »

DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 2025



PRESTATION	REMARQUE	
<b>Au décès de la personne salariée</b>	* Prestation réduite de 5 000 \$ à compter de la période suivant le 65 <sup>e</sup> anniversaire.	
avec personne à charge *		10 000 \$
sans personne à charge		5 000 \$
décès accidentel (montant additionnel)		5 000 \$
<b>Mutilation accidentelle complète et définitive</b> (salarié(e) seulement)	5 000 \$ maximum Selon la perte subie, le montant payable varie entre 0 \$ et le maximum indiqué. (perte des deux mains, de la vue, etc.)	
<b>Au décès du conjoint ou de la conjointe</b>	5 000 \$	
<b>Au décès d'un enfant à charge</b>	5 000 \$	

**NOTE :** Les protections d'assurance pour décès accidentel et pour mutilation accidentelle se terminent à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle la personne salariée atteint l'âge de 70 ans.